

Directives
relatives au
règlement du
fonds « Régulation »

Valable à partir du 1^{er} janvier 2025
Ces directives remplacent la version précédente

Chiffre 4: Définition des phases pour la « situation sur le marché de la graisse lactique »

Les phases de la « situation sur le marché de la graisse lactique » décrites au chiffre 4 du règlement sont réglées dans l'annexe 1.

Chiffres 4.2 et 4.3 : Groupe d'accompagnement au soutien MPC

- Un groupe d'accompagnement « boîte MPC » fixe mensuellement le facteur de réduction de sorte que les moyens à disposition pour l'année soient répartis le plus régulièrement possible sur les quantités d'exportation attendues. La base de calcul pour le facteur de réduction est la disponibilité des moyens, c'est-à-dire 10% de l'encaissement total attendu pour l'année civile en cours. Le montant maximal du soutien mensuel ne peut dépasser Fr. 168.- / 100 kg de protéine lactique.

Chiffre 7 : Équivalence

- Les produits soutenus par le fonds doivent être fabriqués avec du lait C, l'équivalence devant s'élever à 100% ou plus. Contrairement à la segmentation, il n'y a pas de marge de tolérance de 5%. Cette équivalence de 100% vaut aussi pour les quantités de graisse de lait exportées.
- La gérance reçoit l'autorisation de se faire confirmer la quantité de lait C achetée mensuellement par chaque demandeur par TSM Fiduciaire Sàrl.

Chiffre 7 : Communication de la contribution à l'exportation

- Le niveau de la contribution à l'exportation est calculé selon les dispositions du fonds « Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire ».
- La contribution est communiquée au plus tard au début du mois par la gérance de l'IP Lait.

Chiffre 7 : Attribution des contributions si les demandes dépassent les quantités définies

- Si les demandes dépassent les quantités définies par la commission, une réduction linéaire des quantités est effectuée. La contribution par kg de lait reste donc stable.
- La gérance informe tous les acteurs déposant une demande de la quantité de lait de régulation demandée et du facteur de réduction en découlant.

Chiffre 7 : Entreprises autorisées à déposer une demande

- Seules les entreprises actives dans la fabrication de beurre, de poudre de lait entier et/ou de crème peuvent demander des contributions à l'exportation. Ces entreprises doivent transformer le lait soumis aux contributions en Suisse (y compris le Liechtenstein).
- Les protéines et la graisse du lait soutenues par le fonds de régulation doivent être entièrement exportées. La preuve doit en être apportée.
- Les entreprises déposant une demande ont l'obligation de verser les contributions aux fonds « Régulation » et « Réduction du prix de la matière première ».

Chiffre 7 : Contrôles

- La commission définit les périodes de régulation. Le niveau des contributions est calculé selon le schéma figurant dans le règlement du fonds « Réduction du prix de la matière première » et les prescriptions du point 7.4. Les transformateurs doivent acheter du lait C pendant les mois de régulation définis par la commission. Les contributions ne sont payées qu'après l'exportation et la présentation des documents d'exportation.
- Le beurre entrant dans le fonds de régulation doit être exporté pendant la même année civile, l'annonce devant intervenir jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Il n'existe pas d'autres délais.

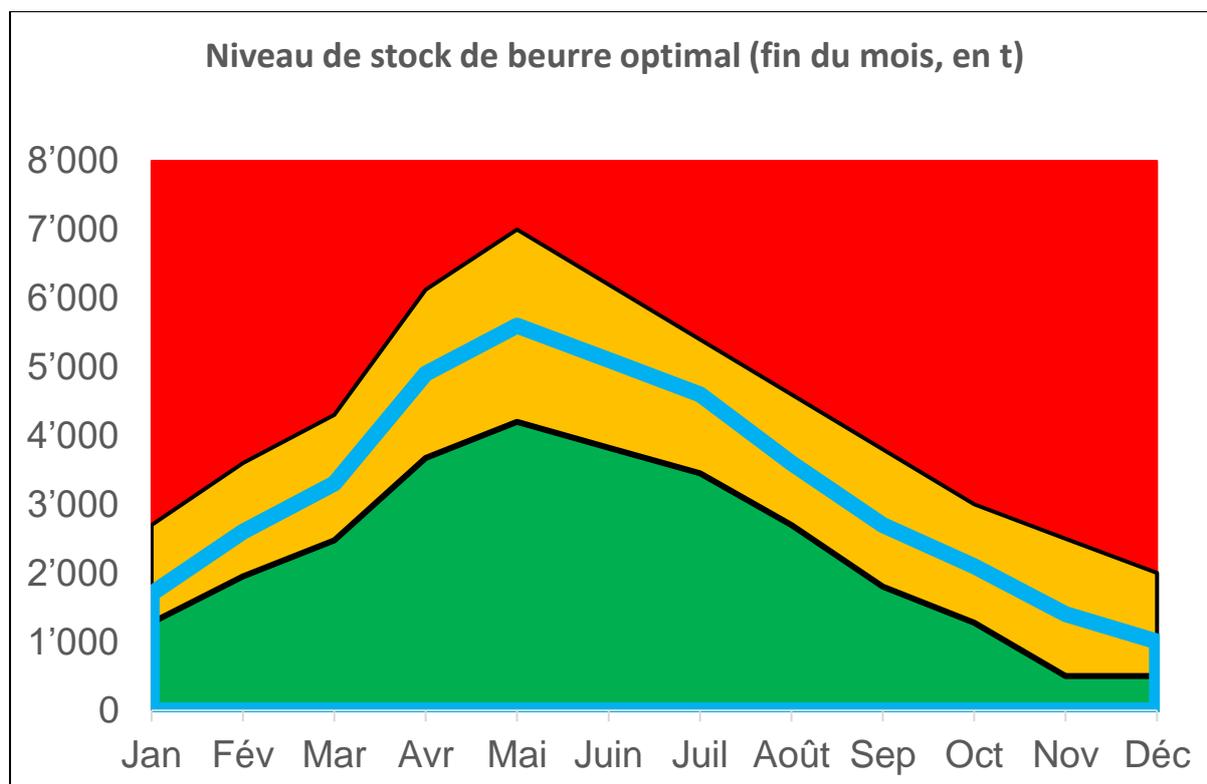
Chiffre 7 : Publication du soutien pour le lait C lors de la phase III

Pendant la phase III, IP Lait publie le montant mensuel du soutien du fonds pour la graisse lactique sur son site internet. Cette indication figure juste à côté du prix indicatif C en centimes par kilogramme de lait.

Chiffre 8 : Commission

- La commission se compose de six représentants du GI Production et de cinq représentants du GI Transformation/commerce. Chaque GI nomme lui-même ses représentants.
- La commission siège au moins une fois par trimestre et définit les mois pendant lesquels la régulation est nécessaire.
- La gérance informe régulièrement la commission, le comité et tous les transformateurs versant des contributions au fonds sur la situation de ce dernier.

Annexe 1 :



	Jan	Feb	Mär	Apr	Mai	Jun	Jul	Aug	Sep	Okt	Nov	Dez
Stock normal	1700	2600	3300	4900	5600	5100	4600	3600	2700	2100	1400	1000
Passage à phase III	2700	3600	4300	6125	7000	6200	5400	4600	3800	3000	2500	2000
Passage à phase I	1275	1950	2475	3675	4200	3825	3450	2700	1800	1275	500	500

La commission fixe une fois par trimestre laquelle ou lesquelles des trois phases s'appliquent pour le trimestre suivant. Le système des feux associé à la courbe sert de base à la discussion, mais ne mène pas à une décision automatique. C'est le cas seulement si l'on n'atteint pas un accord aux $\frac{3}{4}$ dans les deux familles au sein de la commission.